



Chambre vaudoise du
commerce et de l'industrie

Monsieur
Pierre-Yves Maillard
Conseiller d'Etat et chef du département
de la santé et de l'action sociale
Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Lausanne, le 27 août 2009
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2009\POL0943.docx

Modification de la Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) visant à simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre courrier du 9 juillet 2009 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

La modification de la LPFES a pour objectif de simplifier la procédure d'octroi de la garantie financière de l'Etat aux établissements médico-sociaux et hôpitaux, procédure qui aujourd'hui se caractérise par au moins trois passages devant le Grand Conseil pour chaque projet.

Si nous saluons la volonté d'aller vers une simplification de la procédure, nous déplorons toutefois que celle-ci passe par une concentration du pouvoir au sein du seul Conseil d'Etat. En effet, selon l'Art. 7, ch. 2, le Conseil d'Etat se voit transférer l'ensemble des compétences auparavant attribuées au Grand Conseil, compétences qui lui permettront de surcroît de disposer à sa guise d'un montant maximum annuel de 700 millions de francs. De plus, selon l'Art. 8, ch. 2 bis, le Conseil d'Etat obtient la compétence d'octroyer, seul, la garantie de l'Etat. Ceci est inacceptable.

Lorsque l'on tente de simplifier des procédures et que l'on transfère des compétences, la logique voudrait qu'on les réattribue, du moins en partie, aux organismes et institutions directement concernés, organismes qui soit dit en passant n'ont pas même été consultés sur cet avant-projet.

Nous nous étonnons par ailleurs du fait cet avant-projet ne tienne compte, ni dans la loi, ni dans le rapport explicatif, de la révision de la LAMAL, qui prévoit, dès 2012, le financement des investissements par les prestations hospitalières. Quel est l'intérêt de modifier une loi si l'exercice doit être mené à nouveau d'ici trois ans ? Dans le cas présent, nous estimons qu'il est nécessaire, avant d'apporter une quelconque modification de la LPFES, de procéder à l'analyse complète des conséquences qu'aura la LAMAL sur cette loi cantonale.

Par conséquent nous estimons que cet avant-projet doit être entièrement revu, notamment en tenant compte des remarques faites ci-dessus. La CVCI refuse cet avant-projet en l'état.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mireille Bigler
Mandataire commerciale